

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire 810/24
Dossier L-SAPA-59/23

Audience publique du 29 février 2024

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE1.),

partie créancière-saisissante,

comparant par Maître Elias JEDIDI, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Kelly ROBERT, avocat auprès du Barreau du Luxembourg, demeurant professionnellement à B-ADRESSE2.),

e t

PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE3.),

partie débitrice-saisie,

comparant en personne,

e n p r é s e n c e d e :

la société anonyme SOCIETE1.), établie à L-ADRESSE4.),

partie tierce-saisie.

FAITS :

Sur demande de la partie créancière-saisissante en date du 26 juin 2023, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du jeudi, 12 octobre 2023, à 09.00 heures, salle JP.1.19, lors de laquelle l'affaire fut refixée, en raison d'un problème de convocation, à l'audience publique du jeudi, 30 novembre 2023, à 11.00 heures, salle JP.1.19.

En raison du congé de maladie de Madame le juge-président, l'affaire fut refixée à l'audience extraordinaire du mardi, 16 janvier 2024, à 15.00 heures.

A ladite audience, le mandataire de la partie créancière-saisissante, Maître Elias JEDIDI, avocat, en remplacement de Maître Kelly ROBERT, avocat, et le débiteur saisi, PERSONNE2.), furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé à l'audience extraordinaire du 20 février 2024.

En raison du congé de maladie de Madame le juge-président, le prononcé fut remis à l'audience publique du jeudi, 29 février 2024, à laquelle le Tribunal rendit

le jugement qui suit :

Par ordonnance rendue le 31 mai 2023 par le Juge de Paix de Luxembourg, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes ou pensions de PERSONNE2.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) pour avoir paiement des montants de

- 19.926,96.- EUR à titre d'arriérés de pension alimentaire et de frais extraordinaires,

- 148,87.- EUR à prélever mensuellement sur la portion incessible et insaisissable à partir du 1^{er} juin 2023 à titre de terme courant.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 05 juin 2023.

Par courrier daté du 12 juin 2023, déposé au greffe du Tribunal de Paix de Luxembourg, la partie tierce-saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

A l'audience publique du 16 janvier 2024, PERSONNE1.) a fait demander la validation de la saisie-arrêt autorisée en cause pour les montants y indiqués.

A l'appui de sa demande, elle a fait verser, entre autres, les pièces suivantes :

- La grosse des « *conventions préalables à divorce par consentement mutuel* » signées le 05 mars 2007 par-devant Maître Geneviève OSWALD, alors notaire de résidence à ADRESSE5.) (B), aux termes desquelles il est retenu, sub « *II. Conventions préalables* », point 5, ce qui suit :

« **5. Sans préjudice des droits qui sont reconnus aux enfants par les articles 203 suivants du Code civil, à titre de contribution forfaitaire à l'entretien, l'éducation et à la formation adéquate des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.), Monsieur PERSONNE2.) paiera à Madame PERSONNE1.), tant pendant le temps de la procédure qu'une fois le divorce transcrit, une somme mensuelle de cent euros (100.-EUR) par enfant.**

La dite contribution sera payable et exigible en bonnes espèces ayant cours légal en Belgique, en la demeure de Madame PERSONNE1.), ou par versement à son compte bancaire, le premier de chaque mois et pour la première fois en décembre deux mil six.

*La somme de cent euros (100,- EUR) préstipulée est liée à l'indice normal des prix à la consommation. Elle sera de plein droit adaptée proportionnellement aux variations de cet indice, au premier janvier de chaque année selon la formule suivante : la contribution nouvelle est égale au montant de base, soit **cent euros (100,- EUR), multiplié par l'indice de décembre précédant immédiatement l'adaptation et divisé par l'indice de départ étant celui du mois de novembre deux mil six.** Toute augmentation ou diminution résultant de l'application de la présente clause sera acquise de plein droit à la partie à laquelle elle profitera, sans que celle-ci ne doive mettre l'autre en demeure.*

Toute renonciation aux augmentations résultant de la présente clause, ne pourra être établie que par une reconnaissance écrite et signée.

Cette contribution cessera d'être due le jour où l'enfant aura trouvé du travail, ou lorsqu'il atteindra l'âge de vingt-cinq ans, ou lorsqu'il se mariera, tout mois commencé étant dû en entier.

Toute somme non payée quinze jours après l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de retard au taux de dix pour cent l'an.

*Il est également convenu que **les frais plus importants et occasionnels relatifs aux enfants**, tels que les frais extraordinaires, les frais d'études supérieures, les frais médicaux et pharmaceutiques non remboursés par la mutuelle, les voyages scolaires, l'achat de lunettes, de matériel didactique onéreux..., sans que la présente liste ne soit exhaustive, **seront partagés par moitié entre les comparants.** Les parties conviennent que sauf impossibilité*

*matérielle, de telles dépenses ou frais devront toujours être **décidés d'accord entre eux**. A défaut d'accord, ils saisiront le Tribunal compétent.*

Il est enfin rappelé aux comparants qu'ils pourront, par toute convention modificative, intervenue directement entre eux, ultérieurement à la transcription du divorce, convenir de commun accord d'une éventuelle révision ou majoration de la contribution de Monsieur telle que déterminée ci-dessus.

S'ils éprouvent des difficultés à s'entendre sur cette révision, ils s'engagent réciproquement à d'abord consulter le rédacteur des présentes pour chercher un accord amiable.

Enfin, au cas où les comparants ne parviendraient pas à trouver un accord sur l'éventuelle révision de la contribution, ils déclarent vouloir expressément que leur différend soit tranché par le juge compétent et que le montant de la contribution financière puisse être revu par celui-ci tant à la hausse qu'à la baisse, en fonction des besoins réels des enfants, des revenus de ceux-ci, des ressources et possibilités financières tant du père que de la mère et de l'éventuelle survenance de circonstances nouvelles et non prévues.

Madame PERSONNE1.) encaissera seule les allocations familiales, prestations sociales et autres avantages relatifs aux enfants. Monsieur PERSONNE2.) lui donne par les présentes tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

*Monsieur PERSONNE2.) s'engage à payer à Madame PERSONNE1.) dans les meilleurs délais, **les arriérés de pension alimentaire de cent septante-cinq euros par enfants restant dues pour les mois de mai, juin et juillet deux mil six.***

*Monsieur PERSONNE2.) s'engage à rembourser à Madame PERSONNE1.) la somme de **deux cent cinquante-six euros (256,-EUR)** étant sa part de frais médicaux à ce jour, sous réserve de vérification des remboursements de la mutuelle » ;*

- L'expédition du jugement numéro 668 rendu le 16 novembre 2007 par le Tribunal de Première Instance d'Arlon (B), qui a prononcé le divorce entre parties et homologué « *les conventions relatives aux enfants mineurs* » ;

- « *Le certificat de titre exécutoire européen - acte authentique* » établi le 12 octobre 2018 par Maître Anne-France HAMES, notaire de résidence à ADRESSE6.) (B), aux termes duquel PERSONNE2.) doit à PERSONNE1.) le montant mensuel de 200.- EUR avec les intérêts au taux de 10%, étant précisé que ledit certificat ne mentionne aucunement le caractère alimentaire de ladite créance/dette ;

- Le document intitulé « *Annexe IV Extrait d'un acte authentique en matière d'obligations alimentaires soumis à une procédure de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire* », relatif à l'acte notarié précité du 05 mars 2007 et établi le 15 décembre 2022 par Maître Anne-France

HAMES, précitée, conformément aux articles 48 et 75 du règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires reprenant les stipulations conventionnelles aux termes desquelles PERSONNE2.) doit à PERSONNE1.) le montant mensuel total de 200.- EUR par mois, soit 100.- EUR par mois et par enfant et constatant que l'acte notarié précité est exécutoire dans son pays d'origine, ceci conformément aux dispositions des articles 17 et 48 du règlement (CE) 4/2009 du 18 décembre 2008.

- Un décompte au 31 mars 2023 portant sur le montant de 19.926,96.- EUR tel que repris dans l'ordonnance de saisie-arrêt ;

- Un décompte des frais d'exécution, cette pièce n'étant pas pertinente en l'absence de production des actes ainsi visés.

PERSONNE2.), après avoir dénoncé l'attitude malveillante de son ex-épouse qui, notamment, engagerait des frais dits « *extraordinaires* » sans le consulter auparavant, a déclaré être d'accord avec la saisie-arrêt ainsi pratiquée en cause, ceci « *pour en finir avec ça* ».

Il est de principe qu'en présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi, le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, étant celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Au vu des pièces versées et des renseignements fournis en cause, l'acte notarié belge, dont les stipulations concernant les enfants communs mineurs des parties ont été homologuées par une juridiction belge, sont exécutoires au Luxembourg et il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée en cause pour les montants de 19.926,96.- EUR à titre d'arriérés et de 148,87.- EUR à titre de terme courant à partir du 1^{er} juin 2023.

Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que le juge de la saisie n'a pas accordé l'adaptation indiciaire de la contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants, faute de demande y relative contenue dans la requête introductive d'instance.

En application des dispositions de l'article 115 du Nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

donne acte au tiers saisi de sa déclaration affirmative ;

déclare bonne et valable ;

partant, **valide** la saisie-arrêt pratiquée le 31 mai 2023 par PERSONNE1.) sur la rémunération perçue par PERSONNE2.) de la part du tiers saisi pour avoir paiement du montant de 19.926,96.- EUR ainsi que du montant de 148,87.- EUR à prélever mensuellement sur la portion incessible et insaisissable à titre de terme courant à partir du 1^{er} juin 2023 ;

ordonne à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer tant sur la portion saisissable que sur la portion insaisissable de la rémunération revenant à la partie débitrice-saisie à partir du 05 juin 2023, jour de la notification de la saisie-arrêt ;

ordonne en outre à la partie tierce-saisie de continuer à faire les retenues légales sur la portion saisissable de la rémunération revenant à PERSONNE2.) et de les verser à la partie créancière-saisissante jusqu'à concurrence de la somme totale reduée ;

lui **ordonne** encore de retenir mensuellement sur la portion insaisissable et, pour autant que de besoin, sur la portion saisissable de la rémunération revenant à PERSONNE2.) le montant de 148,87.- EUR à titre de terme courant à partir du 1^{er} juin 2023 et de le continuer à PERSONNE1.);

condamne PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, par Nous, Michèle KRIER, Juge de Paix directeur-adjoint, assistée du greffier Carole HEYART, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, date qu'en tête.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART